

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) – Exercice 2007

NOR : INTB0700115C

Référence : ma circulaire NOR/INT/B07/00045/C du 17 avril 2007.

Résumé :

1. Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2007. Le montant unitaire national de la DSI a été fixé à 2 671 € pour 2007.

2. Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Messieurs les hauts commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2007.

Elle vise également à préciser les conditions dans lesquelles vous arrêterez le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de votre département.

I. – RÉPARTITION DE LA DSI

Lors de sa séance du 13 novembre 2007, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2007 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2007 à 2 671 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs, logés ou ayants droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2007 reste identique à celui de 2006. Cette stabilité s'explique par les éléments suivants :

- le montant de la DSI inscrit en loi de finances 2007 qui s'élève à 88,192 M € et tient compte de l'évolution de + 2,50 % en 2007 de la dotation globale de fonctionnement et de la prévision d'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ;
- un ajustement de la DSI définitive pour 2006, pour tenir compte de l'écart entre la prévision et l'intégration du nombre réel d'instituteurs ayants droit à la dotation dans le corps des professeurs d'école à la rentrée 2005, qui se traduit par une imputation négative de 2,955 M € sur la DSI 2007 ;
- un prélèvement de 87 495 € sur la masse de la DSI 2007 afin d'alimenter la réserve de la dotation qui porte cette dernière à 150 000 € (montant identique à celui de 2006 et 2005) ;
- l'affectation par le comité des finances locales de 360 216 € afin de maintenir un taux unitaire identique à 2006. En l'absence de cet abondement, le montant unitaire de la DSI en 2007 aurait en effet subi une légère baisse de – 0,42 % pour s'établir à 2 659,74, E.

Au total, la masse de la DSI à répartir s'élève à 85,509 M € ce qui, compte tenu du nombre des instituteurs logés (9 564) ou indemnisés (22 450) soit au total 32 014 instituteurs, conduit à un montant unitaire de 2 671 €.

1. Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale instituteurs aux communes concernées.

Vous trouverez à cet effet, sur l'intranet Colbert Départemental :

- pour les sept préfectures pilotes (Ain, Eure-et-Loir, Meuse, Sarthe, Somme, Tarn-et-Garonne et Yonne), dans l'onglet « Diffusion », vous récupérerez un fichier au format txt reprenant tous les montants à verser par commune et dans l'onglet « Messagerie » le tableau au format pdf ;
- pour les autres préfectures, vous trouverez dans l'onglet « Messagerie », deux fichiers aux formats pdf et txt où figure un état informatique comprenant les colonnes suivantes :
 - colonne 1 : code INSEE ;
 - colonne 2 : nom de la commune ;
 - colonne 3 : nombre d'ayants droit logés au 2 février 2006 ;
 - colonne 4 : montant de la dotation 2007.

Le fichier txt peut ensuite être importé dans l'application finances locales II selon la procédure habituelle.

Dans la mesure où il s'agit de la première année de l'utilisation de l'intranet Colbert Départemental pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs, je vous remercie de bien vouloir accuser réception des fichiers transmis par mes services par courrier électronique adressé à sophie.marinne@interieur.gouv.fr. N'hésitez pas à nous signaler toute difficulté rencontrée dans la procédure de notification.

La dotation spéciale instituteurs devra être notifiée sans délai. Vos arrêtés viseront le compte n° 465-1247 « dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

2. Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnisés

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2007, soit 2 671 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

II. – INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DÉPARTEMENTAUX D'IRL

1. Bilan de la détermination de l'IRL pour l'année 2006

Lors de la séance du 24 octobre 2006, le comité des finances locales avait émis le souhait qu'il soit donné instruction aux préfets de ne pas augmenter l'indemnité représentative de logement (IRL) au-delà de + 3 %.

Le bilan de la répartition de l'IRL pour 2006 présente les résultats suivants 87 des 103 préfectures concernées ont suivi ce souhait exprimé par le CFL :

- 77 départements ont ainsi fixé la progression de leur IRL à + 3 % ou à un taux très voisin compris entre + 2,97 % et + 3,04 % (en raison d'arrondis) ;
- 10 départements ont limité la progression en deçà de 3 %, parmi lesquels 2 départements ont gelé la progression ;
- 10 départements ont dépassé ce taux de progression (entre + 3,19 % et 6,88 %) ;
- 3 départements sont régis par le droit local (57, 67 et 68) ;
- 2 départements adoptent des taux différenciés en fonction de critères locaux (60 et 71) ;
- 1 département n'a pas encore fixé le montant de l'IRL 2006 (75).

2. Instructions pour la détermination de l'IRL pour 2007

Tout en reconnaissant les efforts de modération entrepris en 2006, le CFL a à nouveau attiré mon attention sur le niveau très élevé de l'IRL par rapport au montant de DSI dans certains départements. Il a rappelé que cette majoration était à la charge des budgets communaux.

Dans sa séance du 13 novembre 2007, le CFL a donc souhaité que le montant unitaire de l'IRL 2006 soit reconduit pour la détermination du montant unitaire de l'IRL 2007 dans chaque département. Cette mesure a pour objectif de limiter les répercussions de cette majoration sur les budgets des communes, chargées de procéder au versement du complément communal.

Il est par conséquent souhaitable de poursuivre en 2007 le rapprochement des montants de DSI et de l'IRL amorcé depuis deux ans. Je souligne ainsi, à titre d'information, que, compte tenu du montant unitaire de la DSI fixé à 2 671 € par le CFL pour l'année 2007, le taux maximal de l'IRL de base permettant de respecter ce seuil, majorations comprises, est de 2 136,80 € en 2007.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN et de les engager à la modération dans leurs avis relatifs à la fixation du taux de l'indemnité. En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixée par vos soins soit identique à celui de 2006.

A cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2007.

Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA